

DOSSIER DES HORAIRES &
CADRES AU FORFAIT

Les faits, rien que les faits.

14 janvier 2021

« ÊTRE LÀ POUR NOS CLIENTS »
RETOUR SUR UN DIALOGUE SOCIAL COMPLIQUÉ ...

2020

Présentation du projet
au CSEC.Demande d'expertise
sollicitée par toutes les
OS.La CFDT demande l'information
complète en local concernant la
**dénonciation des protocoles
d'horaires variables** historiques.
Direction et SNB refusent.Le SNB casse [l'intersyndicale](#) et
signe avec la Direction la fin du
forfait jours ouvert à tous les cadres.

Recours juridique conjoint CFDT/CFTC.

Février | Mars | ... | Juillet | Août | ... | Octobre | Novembre | 14 Décembre | 17 Décembre

Malgré [le retour d'expertise accablant](#)
sur le projet, BNPP ne revient pas sur le
fond du dossier. **Levée de séance
commune** avec les organisations
syndicales.**Grève intersyndicale** suivie
par près de 50 % des
salariés.Le juge note que BNPP a fait le « minimum
requis » pour répondre à ses obligations
légales, **les secrétaires SNB des CSEE n'ayant
pas voulu soutenir** les demandes
« juridiques » portées par la CFDT et la
CFTC.

RÉSULTAT

Malgré des intersyndicales, une grève, un recours juridique... le **SNB CFE** encadrement/CGC cadres
(syndicat majoritaire chez BNPP) a signé l'accord mettant fin au forfait jours ouvert à tous les
cadres du réseau le 14/12/2020. Désormais, la Direction peut déployer son projet « Être là pour
nos clients » tel qu'elle l'a pensé et présenté en février 2020. À savoir :

- Modification des horaires de travail
- Baisse du nombre de jours de RTT
- Possibilité de mettre fin à votre convention de forfait individuelle, sans votre accord

FOCUS

RAPPEL

Si cet accord
n'avait pas été
signé,
vous auriez
conservé la
convention de
forfait
et ses
avantages,
tout au long
de votre
carrière ainsi
que
l'intégralité de
vos RTT.

Accord d'entreprise sur la fin du forfait jours ouvert à tous les cadres du réseau :
Qu'est ce qui a été signé ?

- 1 « Pour les agences de type 2 et type 3, l'intensité et la variabilité des flux physiques étant moindres, [...] elle ne requiert pas de flexibilité et d'autonomie particulière dans l'organisation de l'emploi du temps des collaborateurs cadres, exceptés ceux occupant des postes de managers. »
- 2 « [Direction et SNB] ont donc constaté la nécessité de modifier les dispositions conventionnelles relatives au forfait jours optionnel des collaborateurs cadres [BDDF], [...] pour les collaborateurs cadres des agences identifiées comme type 2 et type 3 [...] et pour les collaborateurs cadres des métiers de Chargés de renfort et de Conseiller renfort groupe. »
- 3 « [Direction et SNB] conviennent que cette intégration de la prime de forfait au salaire annuel de base est prévue pour les salariés cadres concernés par la mise en place du projet jusqu'au mois d'avril 2021. »
- 4 « Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. »

Pour la CFDT, cet accord
signé le 14/12/2020 par
la direction et le SNB
[brise le principe d'égalité
de traitement](#) entre les
salariés, qui s'impose
pourtant à l'entreprise.

CFDT et CFTC, à nouveau,
n'hésiteront pas à em-
prunter la voie juridique
sur ce sujet.

À suivre.



Accord
[consultable ici](#)